

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0128_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
maritime – Maison du garde barrière
– 40, avenue de Paris – Cherbourg-
Octeville – Autorisation
d'occupation accordée par la
Direction départementale des
territoires et de la mer (DDTM)**

Vu l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire d'un immeuble dit maison du garde-barrière, situé sur la parcelle cadastrée 129 AP 87, sis 40, avenue de Paris à Cherbourg-Octeville.

CONSIDERANT que ledit immeuble est mis à la disposition d'associations locales permettant de maintenir une activité de quartier.

CONSIDERANT que la précédente autorisation est arrivée à échéance et que la DDTM a décidé le renouvellement de cette mise à disposition.

3 Domaine et Patrimoine
3.3 Locations

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de renouveler avec la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la mise à disposition d'un immeuble dit maison du garde-barrière, situé sur la parcelle cadastrée 129 AP 87, sis 40, avenue de Paris à Cherbourg-Octeville. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 25 février 2022.

En raison du caractère d'utilité publique et en l'absence de perception effective de recettes directes ou indirectes par la ville, la présente autorisation d'occupation ne donnera lieu à aucun versement de redevance.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20220324-DM_2022_0128_CC-AR

- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 24 mars 2022,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

